

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL, quasi aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M. Bailly.)

Audience du 15 juillet.

Le sieur Mollerat s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Dijon, dans dans l'affaire suivante, dont M. le conseiller de Bernard en fait le rapport.

Le 7 juin 1825, procès-verbal d'un garde-forestier, constatant que le sieur Mollerat a fait couper les arrois dans un sentier, chemin ou charrière, traversant un bois appartenant au sieur Perret.

Celui-ci fait citer Mollerat comme délinquant devant le Tribunal de police correctionnelle de Dijon. Il comparait; mais par des conclusions *verbales* il demande la remise, se fondant sur ce qu'il s'est adressé à l'autorité administrative pour faire déclarer vicinal le sentier ou charrière.

Néanmoins, le Tribunal condamne Mollerat à 7 fr. 50 c. de dommages-intérêts, et à 15 fr. d'amende.

Cependant, le 10 août 1825, le préfet de la Côte-d'Or, après enquête suffisante et délibération du conseil municipal, déclare l'ancienne vicinalité du chemin.

Le 15 août, arrêté du conseil de préfecture qui, à son tour, condamne Perret pour avoir comblé les fossés et intercepté le chemin.

Le 16 novembre 1825, arrêté du préfet qui surseoit à l'exécution de l'arrêté du classement du 10 août.

Le jugement rendu par défaut sur le fond, contre Mollerat, lui ayant été signifié le 10 janvier 1826, est alors frappé d'appel par celui-ci. Mais par arrêt du 22 mars 1826, la Cour de Dijon confirme le premier jugement, entre autres motifs, parce qu'il n'est aucunement constaté que le chemin fût *public*; parce que Perret avait au moins la possession annale; et parce qu'enfin la commune intéressée à revendiquer le chemin n'était pas en cause.

Le 27 avril 1826, le préfet de la Côte-d'Or a levé le sursis à l'exécution de son arrêté du 10 août 1825, et reconnu le sentier en litige pour un très ancien chemin. Il a été vérifié par M. le conseiller qu'il n'existait aucunes conclusions du sieur Mollerat, tendant au sursis, ou élevant l'exception préjudicielle de propriété.

M^e Isambert a attaqué l'arrêt de la Cour de Dijon, comme ayant évidemment usurpé les fonctions de l'autorité administrative, en ce que, sur l'art. 6 de la loi toujours subsistante du 9 ventôse an XIII, il n'appartient qu'aux préfets de reconnaître, et de déclarer la vicinalité des chemins. La Cour de Dijon n'a donc pas pu dire que la publicité du jugement n'était pas constatée, puisqu'elle avait sous les yeux les arrêtés de l'administration des 10 et 15 août 1825, qui déclaraient vicinal le chemin en litige, et punissaient le sieur Perret comme usurpateur, ce qui devait plus que suffire pour innocenter le sieur Mollerat.

Quant à la possession *annale*, elle ne pouvait servir en rien au sieur Perret, puisque, d'après les anciens principes et l'ordonnance de Blois, les chemins ne sont pas dans le commerce, et sont imprescriptibles, par conséquent insusceptibles de possession privée; l'art. 6 de la loi de ventôse en donnant aux préfets la mission de reconnaître et déclarer les anciennes limites, et de rétablir les chemins, nonobstant toute possession, confirme le principe d'imprescriptibilité.

Quant à l'intervention de la commune, elle était inutile,

alors que les arrêtés administratifs constatent que c'est sur sa demande que le préfet a déclaré le chemin vicinal.

M^e Isambert a soutenu en terminant qu'on n'avait pas dû appliquer à son client la peine du maraudage, ou enlèvement de bois, établie par l'art. 56 du Code rural de 1791.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, dans une improvisation fort méthodique et fort étendue, a défendu l'arrêt de la Cour de Dijon.

Après une heure de délibération, dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

» Considérant, sur les premier et deuxième moyens, que la compétence des Tribunaux n'a pas été contestée par les parties;

» Considérant que la Cour royale de Dijon constate en fait que le sieur Perret était en possession plus qu'annale du terrain litigieux, qu'il constate également en fait que lors de son arrêt du 22 mars 1826, il existait un sursis à l'arrêté pris précédemment par le préfet du département; d'où il résulte que dans l'état lors actuel, il ne restait que la contestation judiciaire;

» Sur le 3^e moyen pris de ce qu'il y aurait eu fausse application de l'art. 1791;

» Attendu que le demandeur en cassation est sans intérêt à proposer ce moyen, puisque, si l'ordonnance de 1669 eût été appliquée au fait déclaré délit par l'arrêt de la Cour royale, l'amende portée par l'ordonnance de 1669, eût nécessairement été plus forte;

» Considérant que la Cour royale s'étant déterminée par le fait de la possession plus qu'annale, et ayant en conséquence prononcé la peine qu'elle a cru devoir appliquer au délit; que d'ailleurs aucune loi n'a été violée; la procédure a été régulièrement instruite;

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Seguiet.)

Audience solennelle du 15 juillet.

A la précédente audience, M^e Mauguin a plaidé la cause des avoués de Versailles, appelans d'un jugement qui leur interdit la plaidoirie dans les matières sommaires.

M. de Broé, avocat-général, a pris aujourd'hui la parole en ces termes :

« L'intervention du ministère public est nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de l'exécution des lois et réglemens et de matières d'ordre public. Si cette vérité n'est pas contestable, elle est peut-être plus manifeste encore lorsqu'il s'agit des lois relatives aux auxiliaires même qui sont donnés à la justice pour accomplir envers les citoyens ses droits et ses devoirs.

» Vous ne vous êtes donc pas étonnés de voir procéder directement le ministère public près le Tribunal de Versailles, dans une cause où il s'agissait de fixer les droits et les devoirs des avocats et des avoués.

» Quant à nous, on se tromperait gravement si l'on regardait notre intervention comme celle d'un adversaire forcé. Nous avons dû examiner, nous avons examiné ce procès avec toute l'impartialité du magistrat, et si nous avons reconnu que la prétention des avoués était fondée, nous n'hésiterions pas à venir nous joindre à l'Administration



seur que vous avez entendu dans leur intérêt. Mais un examen approfondi nous a convaincus de la bonté de la cause des avocats de Versailles, et nous venons aujourd'hui leur prêter notre appui, ou plutôt nous venons réclamer pour eux le vôtre.

» La question qui se présente est celle-ci, en termes généraux : Les avoués près un Tribunal de département, chef-lieu de département et siège d'une Cour d'assises, ont-ils le droit de plaider dans les affaires sommaires, ou bien ce droit n'appartient-il qu'aux avocats ? »

» Cette question se subdivise ainsi :

» 1° Qu'a fait dans la réalité, et qu'a voulu l'ordonnance de 1822 ?

» 2° Qu'a-t-elle pu faire ?

» L'ordonnance de 1822 a tracé les principes de la manière suivante : incompatibilité de la profession d'avocat et des fonctions d'avoués. Ceux-ci sont chargés seulement de l'instruction des procès ; les avocats sont chargés exclusivement de la plaidoirie ; mais il y a deux exceptions : la première, établie en faveur d'un droit acquis et purement transitoire, regarde les avoués licenciés dans l'intervalle du 22 ventôse an XII au 2 juillet 1812 ; la seconde a lieu lorsqu'il n'existe pas dans certains Tribunaux d'avocats en nombre suffisant.

» L'art. 5 conserve aux avoués, dans tous les Tribunaux, un droit qui n'est pas contesté, et qui n'est pas l'objet de la difficulté actuelle ; c'est celui de plaider, dans toutes les causes où ils occupent, les demandes incidentes qui peuvent être jugées sommairement, et tous les incidens de la procédure.

» Le système est donc bien clair. Mais nous remarquons que l'ordonnance ne s'explique pas d'une manière positive sur les affaires sommaires, elle ne les relate pas sommairement. La question est dans le décret de 1812 qui donne aux avoués le droit de plaider les affaires sommaires.

» Les termes de ce décret pourraient donner gain de cause aux avoués s'il n'avait pas été abrogé dans la disposition dont il s'agit. Or, cette abrogation résulte manifestement des termes du préambule et des dispositions de l'ordonnance.

Après s'être livré sur ce point à une discussion lumineuse, et avoir démontré que l'ordonnance prive les avoués de la faculté de plaider dans les matières sommaires, M. l'avocat-général passe à la seconde question.

« Ce que l'ordonnance a fait, ce qu'elle a voulu faire, l'a-t-elle pu faire ?

» On s'est donné beaucoup de peine pour établir qu'une ordonnance ne peut pas déroger à une loi ; nous l'accordons. On ajoute que les décrets avaient anciennement force de loi, nous l'accordons ; qu'une ordonnance ne peut pas déroger à ces décrets, nous l'accordons ; qu'on doit respecter la distinction des pouvoirs, qu'on doit tenir à tous les droits constitutionnels, personne plus que nous ne l'accorde et ne le soutient avec le défenseur.

» Mais malheureusement ce n'est pas là que se trouve la difficulté, et nous reconnaissons que l'ordonnance dont il s'agit est restée dans les domaines du pouvoir chargé de l'exécution des lois, et que les Tribunaux doivent eux-mêmes faire exécuter l'ordonnance.

» La loi de l'an VIII, qui a établi les avoués, leur confère le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions ; l'ordonnance est loin de déroger aux dispositions de cette première loi.

» On parle de la loi de ventôse an XII. Cette loi n'est que facultative, c'est une simple extension donnée à leurs fonctions, et le décret de 1812 ne saurait être invoqué avec plus de succès ; ce décret n'est lui-même que réglementaire.

» Les avoués ont invoqué la jurisprudence ; ils ont cité deux arrêts de la Cour d'Amiens, mais, le 8 juillet, la Cour d'Amiens elle-même est revenue sur la question.

» Son arrêt, continue M. l'avocat-général, a été inséré dans la *Gazette des Tribunaux* (voir le numéro du 11 juillet dernier) ; il a jugé la question et plus que la question. Il s'agissait d'un Tribunal d'arrondissement, et le décret de 1812 donnait aux avoués de ces Tribunaux le droit de plai-

der non seulement les affaires sommaires, mais même les affaires ordinaires. Or, sur tous ces points, la Cour a proclamé le droit exclusif des avocats. »

M. l'avocat-général cite encore un arrêt de la Cour royale de Metz, dans le même sens, et il émet le vœu que la jurisprudence continue à marcher dans un sens uniforme en confirmant la sentence dont est appel.

M^e Mauguin : je supplie la Cour de m'accorder seulement vingt minutes de réplique.

M. le premier président : la Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer.

La Cour, après dix minutes de délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'une ordonnance royale a pu déroger à un décret réglementaire, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les appelans à l'amende. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 15 juillet.

L'affaire des sieurs Henry et Beaumont a été continuée hier et aujourd'hui.

M. Jaubert, avocat-général, a soutenu l'accusation. M. Berryer fils a plaidé la cause de l'accusé Henry. Beaumont, impliqué seulement dans l'accusation de soustraction et de laceration de pièces déposées au greffe, a été défendu par M^e Bodelaire.

Henry a prononcé un discours après les plaidoiries.

M. de Monmerqué a fait le résumé des débats. Le jury qui avait commencé sa délibération à une heure et demi, a fait connaître sa délibération à quatre heures un quart.

Quarante-huit questions avaient été posées sur les faux en écriture privée, commis à l'aide de fausses quittances de rentes. Deux seulement ont été résolues affirmativement par le jury, et à la majorité simple de sept voix contre cinq.

Le jury a déclaré, à la majorité absolue, Henry coupable de faux en écriture authentique et publique, au moyen de faux transferts de rentes, et non coupable de faux en écriture commerciale.

Les questions concernant les destruction et soustraction de pièces ont été écartées à l'égard des deux accusés. Beaumont a été acquitté et mis en liberté.

La Cour, délibérant à l'égard de Henry, s'est réunie à la majorité du jury sur les deux questions relatives au faux en écriture privée.

M. Jaubert a requis l'application des articles 147, 148, etc., du Code pénal, et la dégradation de Henry, qui est membre de la Légion-d'Honneur.

La Cour a condamné Henry à dix ans de travaux forcés, à l'exposition, à la flétrissure des lettres T. F., à 500 fr. d'amende et à la dégradation.

M. le président a prononcé ces paroles, conformément à la loi :

« Henry, vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la légion, que vous avez cessé d'en faire partie. »

Le condamné, dont les traits étaient animés et les yeux égarés, a paru éprouver la plus profonde impression, en entendant cette dernière partie de l'arrêt.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 juillet.

Une question grave et importante, qui s'est élevée sur une demande d'élargissement, formée par le sieur Lequesne, contre l'administration des douanes, a été plaidée et décidée à cette audience.

M^e Parquin, avocat du sieur Lequesne, expose en peu de mots les faits de la cause.

Le sieur Lequesne était dans le commerce du sel; il fit des opérations désastreuses; trompé dans la confiance qu'il avait eue en certains individus, il fut obligé en 1812 de déposer son bilan.

Il avait obtenu un sauf-conduit vis-à-vis de ses créanciers; mais l'administration des douanes, créancière elle-même pour des sommes considérables, fit juger que le sauf-conduit ne pouvait lui être opposé, et en conséquence, le sieur Lequesne, arrêté le 4 juillet 1821 à Epernay, fut conduit à Sainte-Pélagie.

Sa famille voyant avec regret un homme, jeune encore, un père de famille renfermé à Sainte-Pélagie et dans l'impossibilité de travailler pour sa femme et ses enfans, a fait plusieurs fois des offres de paiement à l'administration des douanes; mais cette administration, qui ne veut rien relâcher de ses droits, les a trouvées insuffisantes, et elles n'ont eu aucun résultat.

Il a donc fallu attendre l'expiration du délai legal de cinq années; c'est le 21 juillet dernier qu'elle a eu lieu.

Le sieur Lequesne a demandé au greffier un certificat constatant qu'il avait fini son temps; le greffier ne l'a pas refusé; mais il lui a donné connaissance d'une opposition de l'administration des douanes, et lui a déclaré qu'il fallait en obtenir la main-levée.

« C'est dans cet état, continue M^e Parquin, que la cause se présente devant vous. Par son opposition, l'administration se rend demanderesse; j'attendrai donc qu'elle ait déduit les motifs de cette opposition pour la combattre. »

M^e Périn-de-Serigny, avoué de l'administration des douanes, prend aussitôt la parole.

« Nous sommes d'accord sur les faits, dit-il; mais nous ne le sommes pas sur la prétention nouvelle que le sieur Lequesne élève d'être mis en liberté.

» Cette affaire présente deux questions très importantes :

» L'emprisonnement en matière civile peut-il cesser par le seul fait de l'incarcération pendant cinq ans?

» Peut-il cesser, pour cette même cause, en matière de douane?

» Vous connaissez les dispositions de la loi civile; elles autorisent le débiteur malheureux et de bonne foi à avoir la liberté de sa personne, en faisant en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers. Mais la disposition de la loi de germinal an VI ne peut s'appliquer en matière civile. La contrainte est une mesure de rigueur que les juges ne se déterminent à appliquer que dans des cas rares et graves; elle est de droit plus rigoureux en matière civile qu'en matière de commerce.

» Aussi les dispositions du Code civil, pas plus que celles du Code de procédure, ne rangent au nombre des causes d'élargissement l'emprisonnement pendant cinq ans.

» Cette disposition n'est pas la seule que je puisse invoquer; la loi de douanes est plus positive encore.

» D'abord la loi de 1791 dispose formellement dans ses articles 31, 52 et 53, que la contrainte par corps peut être appliquée en matière de douanes.

» La loi du 3 mars 1793 abolit la contrainte par corps en toute matière; et c'est alors qu'intervint la loi du 4 germinal an II, qui portait que le gouvernement avait la contrainte par corps contre les débiteurs de deniers publics.

» Avec ces lois, je puis soutenir le sieur Lequesne non recevable; mais il n'est pas inutile de vous donner connaissance d'un arrêt de la Cour de cassation, qui a décidé que la contrainte par corps, fût-elle abolie en matière civile et commerciale, n'en existerait pas moins pour le recouvrement des deniers publics.

» La disposition que vous nous opposez est tirée de la loi de germinal an VI; vous ne pouvez l'invoquer. Cette disposition n'est applicable qu'aux débiteurs emprisonnés en vertu de la loi de germinal an VI, et pour les cas qu'elle a prévus. Or vous êtes emprisonné, non en vertu de cette loi, mais en vertu des lois antérieures. »

L'avoué termine en citant, à l'appui de son système, un arrêt de la Cour royale de Paris de 1815, conçu à-peu-près dans les mêmes termes que celui de la Cour de cassation.

M^e Parquin se lève pour répondre.

« Messieurs, dit-il, l'administration se défend par trois moyens: elle soutient 1^o que la dette est purement civile; que l'art. 800 est le seul applicable; et cet article ne met pas au nombre des causes d'élargissement la détention pendant cinq ans. Subsidiairement, l'administration est régie par une législation particulière; la contrainte décernée par elle ne peut recevoir d'obstacle dans son exécution et sa durée est illimitée; troisièmement enfin, elle invoque deux arrêts.

« Je vais vous démontrer qu'aucune de ces raisons ne peut être accueillie.

» L'art. 800 n'est pas applicable. La loi de mars 1791 ne fait pas obstacle à ce que le sieur Lequesne jouisse de la liberté après cinq ans de détention. L'art. 800 a été principalement rédigé pour la mise à exécution des articles du Code civil.

» Eh bien! ce n'est pas en vertu des articles du Code que le sieur Lequesne a été mis en prison; il y a été mis en vertu des lois auxquelles l'art. 2070 déclare conserver toute leur force, malgré les articles précédents. Mon adversaire a dit: Vous êtes emprisonné en matière civile. Il a tort dans le sens qu'il attache à ce mot: je ne le suis pas en vertu du Code, mais en vertu de lois qui concernent l'administration de deniers publics, et nous devons être régis par ces lois uniquement. Dès-lors, nous retombons dans le texte de celles de 1791 et de germinal an VI.

» La loi de germinal, qui s'occupe de dettes en matière de commerce et en matière civile, s'applique aussi aux dettes de deniers publics, et elle dit: Toute personne légalement incarcérée obtiendra de plein droit son élargissement par le laps de cinq années consécutives de détention.

» A-t-il été dérogé à cette loi par les art. 2059 et 60 en matière civile? Oui, pour les cas prévus par ces articles; mais, d'après l'art. 2070, il n'y est pas dérogé pour les autres cas.

» On m'oppose une loi tellement étrangère à la question que je ne conçois pas comment elle peut être invoquée. Elle dit que la contrainte par corps a lieu en matière de douanes; sans doute aussi a-t-elle été exercée; mais la question est seulement de savoir si le détenu a le droit d'obtenir sa liberté après cinq ans, et je ne vois rien dans cette loi, que vous m'opposez bien à tort, qui mette obstacle à son élargissement.

» Ceci m'amène à réfuter le premier des arrêts cités. Qu'a-t-il jugé? Que la contrainte par corps pouvait être exercée, mais il n'a rien statué quant à sa durée. L'art. 18 de la loi de germinal an VI contient une disposition générale qui n'admet pas la moindre exception.

» Enfin, quant au dernier arrêt, il a été rendu contre un receveur qui avait perçu en cette qualité des deniers publics, et qui en était comptable. On lui a dit: l'art. 2060 du Code, vous repousse, car vous étiez une personne publique préposée à l'effet de recevoir des deniers; vous demandez votre élargissement, voyez l'art. 800 du Code de procédure qui se rattache au Code civil, et ne prononce pas la mise en liberté après cinq années de détention.

» Ce n'est pas la même chose ici. Je m'empare de cet arrêt: le sieur Lequesne n'était pas un receveur de deniers publics; il n'a pas été arrêté pour répétition de deniers publics, qu'il aurait été spécialement chargé de recevoir; en un mot, il n'est pas emprisonné en vertu du § 3 de l'article 2060.

» Vous avouez qu'en matière de commerce on obtient sa liberté après cinq ans, je dis qu'il en doit être de même pour nous qui sommes débiteurs envers une administration publique; que le même droit résulte pour nous de la combinaison de l'art. 2070 du Code avec la loi du 15 germinal an VI, dont l'art. 18 nous protège. »

M. Tarbé, avocat du Roi, prend la parole :

« Messieurs, dit en commençant ce magistrat, la question est grave et intéressante, non seulement pour celui qui réclame en ce moment sa liberté, mais encore pour tous ceux qui peuvent devenir débiteurs de deniers publics, et, en cette qualité, passibles de la contrainte par corps. »

M. l'avocat du Roi passe en revue toutes lois qui, depuis 1791 ont été rendues sur la contrainte par corps; il en développe le sens et l'esprit; puis il continue ainsi :

« L'art. 18 de la loi de germinal an VI s'applique aux matières de douanes. Cette loi s'explique en termes précis ; elle parle du versement de deniers publics. Voyons si le Code civil et le Code de procédure n'ont pas innové à ces dispositions.

» Le Code civil contient une disposition fort essentielle ; l'art. 2060 décerne la contrainte par corps pour répétition des deniers consignés entre les mains des officiers publics établis à cet effet. Dans ce cas le laps de cinq ans ne peut être invoqué ; pourquoi pourrait-il l'être dans le cas de la loi de germinal an VI ? La raison de différence est facile à saisir : l'individu dont parle la loi de germinal n'est qu'un simple débiteur de deniers publics ; il n'a contracté qu'une obligation générale, comme tout débiteur envers tout créancier ; tandis que celui dont parle le Code a contracté, outre cette obligation générale, une obligation spéciale, celle de tout fonctionnaire public ; ainsi, s'il s'agit d'un homme chargé de fonctions spéciales, nous appliquerons le Code civil ; s'il s'agit d'un simple débiteur de deniers publics, comme le sieur Lequesne, nous appliquerons la loi de germinal an VI.

» Le Code de procédure a-t-il modifié cette loi ? Nous ne le croyons pas : sans doute, lorsqu'il s'est agi du mode d'exécution, nous avons pu penser quelquefois que le Code de procédure l'avait modifiée en certains points ; mais quand il s'agit du fond de droit, le Code de procédure ne fait plus que régler l'exercice des dispositions de Code civil ; il développe le Code civil, et le Code civil seul.

» L'art. 2070 porte qu'il n'est point dérogé aux lois qui concernent l'administration des deniers publics. Or, une des lois qui concernent cette administration, est celle de l'an VI, comme cela est démontré par son texte et son esprit, interprété, s'il le fallait, par un avis du conseil d'état.

» Nous pensons donc que la loi de germinal an VI est applicable, et, en conséquence, nous concluons à ce que le sieur Lequesne soit mis en liberté. »

Le Tribunal, adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi, a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que la loi du 15 germinal an VI est une loi générale, qui a disposé pour tous les cas dans lesquels la contrainte par corps pouvait être exercée, soit en matière civile, soit en matière commerciale, soit en matière de recouvrements de deniers publics ;

» Que l'art. 18 de cette loi dispose également en termes généraux, que toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement de plein droit, par le laps de cinq années consécutives de détention ;

» Attendu que le Code civil ne contient aucune disposition nouvelle relative à l'exercice de la contrainte par corps contre les débiteurs de deniers publics ;

» Et que l'art. 2070 ne fait que maintenir la législation pré-existante relative à cette matière spéciale ;

» Attendu que si le Code de procédure civile a réglé, pour toutes les matières, la forme de l'exercice de la contrainte par corps, il n'est applicable, quant au fond du droit, qu'aux matières sur lesquelles le Code civil a disposé ;

» Qu'ainsi l'art. 800 du Code de procédure civile ne forme point obstacle à l'application de l'art. 18 du titre 3 de la loi du 15 germinal an VI, laquelle n'a point cessé de régir, quant au fond du droit, l'exercice de la contrainte par corps contre les débiteurs de deniers publics ;

» Attendu enfin qu'il est justifié par le certificat délivré par le concierge de la maison de Sainte-Pélagie, que Lequesne a été détenu dans ladite maison pendant cinq années consécutives, en vertu de la contrainte décernée contre lui par l'administration des douanes ;

» Le Tribunal fait main-levée de l'écroû de la personne de Lequesne, ordonne qu'à le laisser sortir seront tous concierges et gardiens contraints, quoi faisant déchargés ;

» Condamne l'administration des douanes aux dépens. »

Le Tribunal, malgré la demande qu'en a faite M^e Par-

quin, dans l'intérêt de son client, a refusé d'ordonner l'exécution provisoire.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 15 juillet.

Demande en pension alimentaire.

M^e Frédérick expose que le sieur Roussel, âgé de soixante-quatre ans, se trouve dans la triste nécessité de demander à ses enfans une pension alimentaire, que n'ayant pu l'obtenir à l'amiable, il se voit forcé de réclamer l'intervention des Tribunaux pour obtenir l'exécution d'une obligation imposée plus encore par la nature que par la loi.

M^e Marc-Lefèvre répond que le demandeur ne se trouve pas dans la situation où la loi autorise un père à demander des alimens à ses enfans, puisqu'il n'est pas dénué de ressources.

En effet, dit l'avocat, le sieur Roussel exerce les fonctions de sous-diacre laïc dans l'une des paroisses de Paris.

M^e Frédérick : Cette place ne lui rapporte que 120 francs par an.

M^e Marc-Lefèvre : cela n'est pas possible, au taux où sont toutes les fonctions aujourd'hui ; d'ailleurs il a un bon casuel, et chaque enterrement lui vaut 4 fr.

M. Roussel, avec vivacité : 20 sols seulement.

M^e Marc-Lefèvre continue : les enfans de M. Roussel sont eux-mêmes dans une position fort embarrassante, sa fille est mariée à un sieur Aubin, boucher à Jouy, qui est obligé maintenant de payer les dettes que son père lui a laissées.

Son fils, qu'il a mis autrefois en apprentissage chez le sieur Osselet, marchand boucher (on rit), a depuis épousé la demoiselle Plain-chant (on rit plus fort), qui l'a rendu père de huit enfans, dont trois sont encore vivans ; il a profité de la dernière ordonnance du préfet de police pour ouvrir une boutique de boucher ; mais un commerce si récent ne lui a pas encore procuré de grands bénéfices.

Quoique Roussel fils ne soit pas riche, il n'a jamais refusé sa table à son père, et même il a offert de lui fournir gratis de la viande ; mais M. Roussel père voudrait qu'on lui envoyât les meilleurs morceaux, tandis que son fils est obligé de manger de la viande inférieure, dont les pratiques n'ont pas voulu.

Vous voyez, Messieurs, que le sieur Roussel père peut trouver des alimens à la table de ses enfans, mais il préfère les avoir en argent, parce qu'il a épousé une jeune femme qui ne travaille pas, et qu'il est obligé d'entretenir à ne rien faire ; cette considération vous déterminera, sans doute, à rejeter sa demande.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Roussel fils et la dame Aubin à payer chacun à leur père la somme de 120 fr. par an.

PARIS, 15 juillet.

M. Mazet, substitut au Tribunal de La Réole, est nommé procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Dumoulin, décédé.

— M. Martinou, substitut au Tribunal de Marmande, a été appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de La Réole, en remplacement de M. Mazet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 13 JUILLET.

Roger, agent de change.

Canal, libraire, rue Saint-Germain-des-Prés, n^o 9.

Picot, fondateur, rue Pagevin.

Audrieux, peaussier, rue Montmartre.

Fleuret, tenant hôtel de Suède, rue du Bonlay.

ASSEMBLÉE DU 17 JUILLET.

11 h. — Coutelier, opticien.

11 h. 1/4 — Garran, confiseur.

11 h. 1/2 — Lecterc, marchand de vins.

Concordat
Ouy. du pr.-v. de r.
Syndicat.